



COMMUNE DE GIVRINS

DIRECTIVE COMMUNALE

RELATIVE AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET A LA FACTURATION DES PRESTATIONS COMMUNALES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DEROGATION EN APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORE

Bases légales

- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;
- Le Règlement communal du XX 2026 sur la protection du patrimoine arboré ;
- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- L'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes ;
- Le Règlement communal du 9 mars 2005 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Article 1 : Taxes et émoluments

1.

Les taxes et émoluments administratifs communaux pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré sont plafonnés à un montant de CHF 100.- (cent francs) par dossier.

2.

Sont réservés les émoluments que la commune peut percevoir en application :

- a. De l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes ;
- b. Du Règlement communal du 9 mars 2005 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Article 2 : Exceptions

La Municipalité peut exonérer de taxes et émoluments les dossiers concernant des arbres dangereux, endommagés ou tombés lors d'événements naturels, au sens des art. 8 et 8a du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Les annonces d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré mentionnées à l'annexe 3 du Règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager ne font pas l'objet d'émoluments, dans la mesure où ces interventions ne sont pas soumises à autorisation.

Article 3 : Honoraires

Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un arboriste, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires facturés pour les services du spécialiste sont à charge du requérant, en sus de toutes taxes et de tous émoluments.

Article 4 : Permis de construire

Dans les cas où le dossier est lié à un permis de construire, les frais de procédure et de publication dans la FAO sont à charge du requérant, sans préjudice de la réserve mentionnée à l'article 2 let b de la présente directive.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 31 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique
Regula Zellweger



Le Secrétaire
Alexandre Good